

XV

13 août 1725. — Établissement de deux Sœurs de la Charité  
en la paroisse de Saint-Antoine.

Par devant les conseillers du Roi, notaires, garde notes et du scel de sa Majesté en son châtelet de Paris soussignés, furent présents sieur Pierre Fourchard, bourgeois de Paris, y demeurant, rue Quincampoix, paroisse Saint-Merry, au nom et comme procureur de M. Jean Lemoyne, prêtre, licencié en droit, curé de la paroisse Saint-Antoine de Compiègne et des sieurs Pierre Morant, bourgeois, et Jean Bidault, marchand, marguilliers en charge et administrateurs de la Charité des pauvres malades de ladite paroisse, fondé de leur procuration spéciale à l'effet des présentes passées devant Poullétier et Copin, notaires royaux audit Compiègne, le quatorze mai dernier, donnée par lesdits sieurs curé et marguilliers et administrateurs audit sieur Fourchard en vertu du pouvoir par ladite délibération faite le six dudit mois de mai, par les anciens marguilliers et notables de ladite ville de Compiègne, la dame supérieure et autres dames de la charité de ladite paroisse Saint-Antoine ; l'expédition de laquelle délibération délivrée ledit jour quatorze mai, par le sieur Delavallée, greffier de la fabrique de ladite paroisse et l'original de ladite procuration sont demeurés joints à la minute des présentes, après avoir été certifiés véritables par ledit sieur Fourchard et de lui paraphés en présence des notaires soussignés d'une part.

Et honnêtes et charitables filles, sœur Julienne Jouvin, supérieure, Jeanne Gauvin, assistante, Marie Pachau, économe, et Marie-Anne La Baume, dépensière, toutes quatre officières, présentement en charge, faisant suivant l'usage ordinaire au nom et pour toute la communauté des filles de la Charité, servantes des pauvres malades, établies en leur principale maison, susdit faubourg Saint-Lazare-les-Paris, assistées et autorisées à l'effet des présentes de messire Jean Bonnet, prêtre, supérieur général de la Congrégation de la mission et de la communauté desdites filles de la Charité, demeurant esdites maisons et faubourg Saint-Lazare, pour ce comparant d'autre part.

Lesquelles parties sont convenues de ce qui suit : c'est à sçavoir que lesdites sœurs supérieure et officières de ladite com-

munauté présentes et advenir, seront tenues et obligées de fournir et tenir à perpétuité dans ladite paroisse de Saint-Antoine de Compiègne, diocèse de Soissons, deux filles de ladite communauté pour servir les pauvres malades de ladite paroisse et y tenir les petites écoles des jeunes filles, après qu'on leur aura fourni un logement et ameublement convenable, séparé et com-mode. La Charité de ladite paroisse de Saint-Antoine de Compiègne sera tenue d'entretenir ledit logement de menues et grosses réparations et ustensiles aussi bien que de gros linge; que pour la nourriture et entretien desdites deux filles il leur sera donné à chacune cent cinquante livres par an, payables de six mois en six mois, et par avance, à compter du jour de leur arrivée à Compiègne, dont elles ne rendront aucun compte qu'à leur supérieure de Paris. De plus, il sera permis auxdites deux filles de se servir du bois, du sel, de la chandelle, du blanchissage et du gros linge, comme draps, nappes, serviettes, torchons et tabliers appartenant à la Charité qui sera pareillement tenue de leur fournir par an dix-huit pichets de bled froment, le tout à prendre sur le revenu de la somme de quatorze mille livres de principal due par M<sup>e</sup> Daguesseau, conseiller à la Cour des Aides, et généralement sur tous les autres biens appartenant à ladite Charité des pauvres malades de ladite paroisse que ledit sieur Fourchard audit nom affecte, oblige et hypothèque à cette fin, sans qu'une obligation déroge à l'autre. Que si par quelque événement que ce puisse être, les fonds desdits trois cent livres destinés à la subsistance et entretien desdites deux filles venaient à être diminués, il sera permis auxdites sœurs supérieures et officières de les retirer, à moins qu'on ne supplée d'ailleurs à ladite somme. Lesdites deux filles ni celles qui leur succéderont ne seront à perpétuité tenues, chargées d'aucuns cens, rentes, droits seigneuriaux, dixmes, lots et ventes, saisines, amendes, indemnités, tailles, subsides, capitations, droits de gens de main-morte, huitième deniers, d'agrières et de quint, et de tous autres droits et redevances, taxes et charges quelconques ordinaires et extraordinaires, prévues et imprévues, présents et advenirs, sans réserve pour quelque cause que ce soit, faire poursuites, veilles, contraintes et diligences contre les fermiers et tenanciers desdits fonds qui appartiendront cy-après audit établissement, même contre les personnes qui payeront à perpétuité les trois cents livres de rente auxdites deux filles.

Elles feront elles-mêmes les saignées, sirops, ptisanes, décoctions, infusions et le bouillon des malades, après qu'on leur

aura fourni les choses nécessaires à cette fin ou de quoi les acheter.

Elles feront compte de mois en mois audit sieur Curé, aux deux marguilliers d'honneur et aux deux dames de la Charité de ladite paroisse, selon leur usage, de ce qui leur aura été délivré pour le soulagement desdits pauvres.

Lesdites deux filles de la Charité ainsi établies dans ladite paroisse Saint-Antoine de Compiègne s'occuperont, selon leur institut, au soulagement et service des pauvres malades de ladite paroisse, seulement et à l'instruction des pauvres petites filles, sans qu'il leur soit permis d'y recevoir aucun garçon, tant petit soit-il.

Elles ne s'engageront point au soin des personnes riches, ni de leurs serviteurs et domestiques malades, ni même des ecclésiastiques, s'ils ne sont pauvres et reçus à la portion de la Charité, auquel cas de nécessité, elles n'iront jamais seules chez eux et ne se mêleront point du tout de leur ménage ni de leurs affaires domestiques.

Elles ne seront point obligées d'aller de nuit assister aucuns malades, ni de rendre leurs services aux personnes décriées pour le vice d'impureté ou atteintes du mal qui en procède, non plus qu'aux femmes dans leurs accouchements, soit qu'elles soient pauvres ou non, néanmoins si lesdites femmes sont pauvres ou malades, on leur donnera la portion comme aux autres malades.

Que s'il arrivait que le nombre des pauvres malades devint trop considérable et qu'ils eussent besoin de tout leur temps, elles s'appliqueront entièrement à les servir comme étant la fin principale de leur institut et quitteront l'école jusqu'à ce que le nombre en soit diminué.

Quant au spirituel, lesdites deux filles de la Charité seront soumises à Monseigneur l'Évêque de Soissons, à M. le Curé de la paroisse Saint-Antoine de Compiègne, comme les autres paroissiens, en sorte néanmoins que le supérieur général de la Congrégation de la Mission et ses successeurs pourront les visiter et faire visiter, leur assigner sur le lieu un confesseur approuvé de l'ordinaire, les changer et appeler quand il le jugera à propos et en renvoyer d'autres en leur place; et si lesdits changements se font à la réquisition de Messieurs ou Dames de la Charité, ou à cause de la mort survenue à l'une desdites filles, ou qu'elles soient devenues infirmes audit lieu, en ces cas la Charité paiera les voyages; mais si les changements se font pour le bien et à la

réquisition de la communauté desdites filles de la Charité, les voyages se feront à leurs dépens. N'était que lesdites filles eussent demeuré six ans en ladite paroisse, auquel cas les frais de leur voyage et de celles qui les remplaceront seront pris sur les fonds de ladite Charité.

Elles auront l'entière liberté de vivre sous l'obéissance dudit sieur supérieur, des sœurs-officières de leur communauté comme filles d'une communauté et d'observer tous les règlements et exercices spirituels de leur institut, sans néanmoins préjudicier au service des pauvres malades qu'elles préféreront à toutes choses.

On ne pourra leur associer ou donner en garde ou pension aucunes filles ni femmes, sous quelque prétexte que ce soit, et elles vivront en particulier dans la maison qui leur sera donné pour domicile.

Lorsque lesdites filles seront malades, elles seront traitées de médicaments, de vivres, selon leurs besoins ainsi que les pauvres malades et quand quelqu'une desdites filles décèdera, son enterrement sera fait par M. le Curé avec un service d'une messe haute, trois basses, les Vigiles pour le repos de l'âme de la défunte et que la rétribution, s'il en est exigée, sera prise sur les revenus ci-dessus destinés au service des pauvres.

Avant le départ desdites filles, ces présentes seront agréées et approuvées par Monseigneur l'Évêque de Soissons et ratifiées par lesdits sieurs Curés et Marguilliers en charge, administrateurs principaux, habitants et notables de ladite paroisse Saint-Antoine de Compiègne par ladite dame Supérieure et autres dames de ladite Charité, par acte en bonne forme qui sera déposé pour minute et dont sera fourni ainsi que du présent contrat, trois expéditions aussi en bonne forme; savoir, une pour ladite Charité de ladite paroisse, une autre pour la communauté des filles de la Charité, et l'autre pour lesdites filles qui vont commencer l'établissement. Le tout aux frais et dépens de ladite Charité. Car ainsi, et pour l'exécution des présentes, les parties ont offert leurs domiciles, sçavoir: ledit sieur Fourchard, pour lesdits sieurs Curé et Marguilliers administrateurs, à Paris, en sa demeure déclarée; audit Compiègne, en la maison du Curé de ladite paroisse de Saint-Antoine et de ses successeurs; et lesdites sœurs supérieure et officières en leur principale maison, faubourg Saint-Lazare, auquel lieu nonobstant, promettant, obligeant chacun en droit, soy renonçant.

Fait et passé à Paris à l'égard dudit sieur Fourchard, en

l'étude de M<sup>e</sup> Gaschier, notaire, dudit supérieur général en ladite maison de Saint-Lazare et desdites sœurs supérieure et officières, en leur dite maison, l'an 1723, le treize août, avant midi, et ont signé à la minute des présentes demeurée audit M<sup>e</sup> Gaschier, notaire.

(Archives de Compiègne.)

• XVI

Approbation du contrat d'établissement ci-dessus.

Par devant les notaires royaux et tabellions à Compiègne soussignés, dans l'assemblée de Charité des pauvres malades de la paroisse de Saint-Antoine de Compiègne, tenue en la salle ordinaire du presbytère de ladite paroisse, à ce destinée, convoquée au son de la cloche en la manière accoutumée et en laquelle se sont trouvés, M<sup>e</sup> Jean Lemoyne, prestre, licencié en droit, curé de ladite paroisse de Saint-Antoine, sieurs Pierre Morant, bourgeois, Jean Bidault, marchand, marguilliers en charge et administrateurs de la Charité des pauvres malades de ladite paroisse, le sieur Leclerc, marchand, receveur de ladite Charité, Pierre-René Potier, conseiller du Roi, lieutenant général de police, Louis Potier, prévot forain, Pierre Lejeune, procureur du Roi de la police, le sieur Fournet, commissaire des guerres, M<sup>e</sup> Antoine-Claude Delavallée, avocat au parlement, Samson Picart de Rochefort, dame Moran, épouse de Samson Picart de Montcourt, lieutenant particulier au baillage; supérieure de ladite Charité, dame Antoinette Picart-Remy, aussi dame de ladite Charité, dame Thibault, épouse du sieur Lejeune, et dame Louvet, épouse du sieur Fournet.

Lecture a été faite par un desdits notaires, l'autre présent, d'un contrat portant établissement de deux sœurs de la Charité en ladite paroisse de Saint-Antoine de Compiègne, pour servir les pauvres malades et faire les petites écoles en ladite paroisse par devant Gaschier qui en a la minute, et son confrère, notaires à Paris, le treize août, présent mois et an, dont copie est ci-dessus. Fait entre sieur Pierre Fourchard, bourgeois de Paris, comme fondé de la procuration y énoncée desdits sieurs Curé et Marguilliers et administrateurs de la Charité des pauvres malades de ladite paroisse et en vertu du pouvoir porté par la délibération faite le six du mois de mai dernier, par les anciens mar-

guilliers et notables de la même paroisse, la dame supérieure et autres dames de ladite Charité d'une part et les sœurs supérieure et officières de la communauté desdites filles de la Charité établies au faubourg Saint-Lazare de Paris, assistées de M. leur supérieur général de la Congrégation de la Mission et de leur communauté d'autre part, ont lesdits sieurs Curé et Marguilliers en charge, administrateurs de ladite Charité, marguilliers anciens, magistrats et autres notables de ladite paroisse, dame supérieure de ladite Charité et autres dames tous assemblés comme dit est, et après avoir conféré, approuvé, confirmé et ratifié au nom et pour ladite Charité ledit contrat d'établissement en tout son contenu, consentent qu'il sorte son plein et entier effet aux charges, clauses et conditions, obligeant ladite Charité et tous les biens d'icelle comme si ils l'eussent signé en personne, réitérant pour ladite Charité l'élection de domicile y portée, promettant, obligeant, renonçant, et pour ladite Charité.

Fait et passé audit Compiègne, en ladite salle du presbytère de St-Antoine, l'an 1725, le 23 août, après midi et signé ainsi, etc. Scellé ledit jour et an, avec paraphe.

Ensuite est écrit : contrôlé ès-Compiègne, ledit jour, reçu douze sols.

Signé : DEMOR.

Plus bas est encore :

Aujourd'hui est comparu par devant les Conseillers du Roi, notaires de Paris, soussignés, illustrissime et révérendissime seigneur Monseigneur Jean-Joseph Languet, évêque de Soissons, demeurant ordinairement en son palais épiscopal, étant de présent à Paris, logé dans la communauté de Saint-Sulpice, faubourg Saint-Germain, paroisse Saint-Sulpice, lequel après avoir pris communication et que lecture lui a été présentement faite par M<sup>e</sup> Gaschier, l'un des notaires soussignés, en présence de son confrère, du contrat ci-devant et des autres parts, écrit portant établissement de deux sœurs de la Charité en ladite paroisse de Saint-Antoine de Compiègne, pour servir les pauvres malades et faire les petites écoles en ladite paroisse, a ledit seigneur évêque de Soissons volontairement ratifié, confirmé et approuvé ledit contrat d'établissement en tout son contenu, consent qu'il sorte son plein et entier effet aux mêmes charges, clauses et conditions y portées, de même que s'il l'eut signé en personne, promettant, obligeant et renonçant.

Fait et passé à Paris, en la demeure dudit seigneur évêque

de Soissons, cy-devant déclarée, l'an 1725, le seizième jour de septembre, avant midi, et a signé la minute des présentes, ét ensuite de celles dont les expéditions sont cy-devant, le tout demeuré audit Gaschier, notaire.

(Archives de Compiègne.)

## XVII

7 octobre 1725. — Installation des deux Sœurs de la Charité.

En l'assemblée du bureau de la Charité des pauvres malades de la paroisse de Saint-Antoine de Compiègne, tenue le dimanche 7 octobre 1725, à l'issue des vêpres, convoquée au son de cloche par les sieurs Curé et Marguilliers de la paroisse, se sont présentées Geneviève Vassin et Catherine Toussaint, toutes deux sœurs de Charité, vulgairement appelées sœurs grises, qui sont arrivées en cette ville pour l'exécution du contrat fait entre les dames supérieures de leur maison d'une part et lesdits sieurs Curé et Marguilliers d'autre part, pour être établies en cette paroisse, au désir du testament de défunt Messire Hersan. Sur quoi l'assemblée ayant délibéré, il a été unanimement résolu que les deux sœurs demeureront reçues et établies dans la maison de Charité à elles destinée, pour travailler au soulagement des pauvres malades et instruction des jeunes filles de cette paroisse, suivant et au désir dudit contrat, et au surplus de ladite assemblée, a arrêté que lesdits sieurs Marguilliers et Dames de Charité prendront la peine de prier le sieur Denison fils, docteur en médecine en cette ville, de vouloir donner ses soins auprès desdits pauvres malades et aider de ses avis et ordonnances lesdites sœurs pour leur procurer les soulagements nécessaires. Et ont lesdits sieurs Curé et Marguilliers, notables de la paroisse, dames de Charité et autres dames, signé.

(Archives de Compiègne.)

XVIII

29 janvier 1689. — Deux quittances de quatre-vingt-quatorze livres.

M. Anthoine Hersan, professeur røyalle au lieu de Joseph de Katiar, confesse avoir reçu de noble homme

la somme de quatre-vingt-quatorze livres pour les premiers six mois de la présente année mil six cent quatre-vingt-neuf, à cause de cent quatre-vingt-huit livres de rente constituées sur les Aides et Gabelles par contrat du septiesme janvier mil six cent quatre-ving-deux, dont quittance.

Fait et passé à Paris ce jourd'huy, l'an mil six cent quatre-vingt-neuf, le vingt-neuviesme jour de janvier et a signé.

Signé : HERSAN. DUMONT.

(Bibliothèque nationale, pièces originales, vol. 1518).

---